

COMMUNE DE CHAPAREILLAN
DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice	22
Présents	15
Votants	17

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 octobre 2025

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence de Madame le Maire, Martine VENTURINI.

Présents : Martine VENTURINI, Emmanuelle GIOANETTI, Fabrice BLUMET, Annalisa DEFILIPPI, Roland SOCQUET-CLERC, Gilles FORTE, Sylvie THOME, Yann LIMOUSIN, Stéphane ROCHE, Valérie SEYSSEL, Franck SOMMÉ, Nathalie UCHET, René PORTAY, Didier CHARAMELET, Yves GONTHIER.

Absents et Excusés : Valérie SACLIER (pouvoir à Emmanuelle GIOANETTI), Malika MANCEAU, Christopher DUMAS, Suan HIRSCH, Olivier BOURQUARD, Bruno BERLIOZ (pouvoir à Didier CHARAMELET), Julie BOUILLOZ.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)
 60 – 27/10/2025

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduisant l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé (modification de l'article L.822-3 du code général de la fonction publique),

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération du 15 décembre 2020 modifiant le RIFSEEP,

Vu la délibération du 07 septembre 2023 modifiant le RIFSEEP,

Vu la délibération du 28 mars 2024 modifiant le RIFSEEP,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025 et du 08 juillet 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

(modifications en rouge)

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet et non complet, **à l'exclusion des vacataires.**

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de fonction informatique
- ~~l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes~~
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.
Elle sera versée au prorata du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- *Des fonctions d'encadrement de coordination de pilotage ou de conception*

Responsabilité d'encadrement,

Responsabilité de coordination,

Responsabilité de projet,

Ampleur du champ d'actions (nombre de missions et complexité des missions)

- *De la technicité de l'expertise de l'expérience ou de la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions*

Diversité des tâches liée à la polyvalence

Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets

Diversité des domaines de compétences

Autonomie initiative

- *Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel*

Relations internes

Relations externes

Confidentialité

Effort physique

Risque d'accident

Représentation de la collectivité à l'extérieur

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après,

♦ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction de la collectivité	36 210 €	600	18 105
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €	600	16 065
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €	600	12 750

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>responsable de service</i>	17 480 €	600	17 480
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €	600	16 015
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	600	14 650

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Fonctions d'accueil, secrétariat polyvalent, gestion comptable</i>	11 340 €	600	11 340

♦ Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM	11 340 €	600	11 340

♦ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 3	Encadrement de proximité	14 650 €	600	14 650

♦ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'un service	17 480 €	600	17 480
Groupe 2	Adjoint au responsable de service expertise, fonction de coordination	16 015 €	600	16 015

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité ou coordination</i>	11 340 €	600	11 340
Groupe 2	<i>Agent d'accueil enfance</i>	10 800 €	600	10 800

♦ Filière Culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints technique d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'É

Adjoint du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable bibliothèque</i>	11 340 €	600	11 340
Groupe 2	<i>Agent polyvalent, agent d'accueil</i>	10 800 €	600	10 800

♦ Filière technique

Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du 1^{er} et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction de la collectivité</i>	46 920 €	600	18 105
Groupe 2	<i>Direction adjointe, Direction des Services techniques</i>	40 290 €	600	16 065
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	36 000 €	600	12 750

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur des services techniques</i>	19 660 €	600	19 660
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage</i>	18 580 €	600	18 580
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	17 500 €	600	17 500

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, responsabilité technique</i>	11 340 €	600	11 340
Groupe 2	<i>Agent polyvalent, agent d'entretien</i>	10 800 €	600	10 800

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire,
 - L'IFSE *suit le sort du traitement* puis *est* diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 31^{ème} Jour d'absence, consécutif ou non, constaté sur une période glissante de 12 mois
 - L'application d'un délai de carence entraîne une retenue sur l'IFSE.
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service /accident du travail (CITIS), Temps Partiel Thérapeutique (TPT), Période Préparatoire de Reclassement (PPR)
 - L'IFSE *suit le sort du traitement* puis *est* diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 91^{ème} Jour d'absence, consécutif ou non, constaté sur une période glissante de 12 mois
- En cas de congés annuels, autorisations spéciales d'absence, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de ~~congé de longue maladie~~, congé de longue durée, ~~congé de grave maladie~~ l'IFSE n'est pas maintenue (principe de parité avec la fonction publique d'Etat, CE, 22/11/2021 n°448779)
- En cas de ~~congé longue maladie~~, ~~congé grave maladie~~, l'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la 1^{ère} année, et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA

Détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, sous réserve de toujours faire partie des effectifs de la commune lors de l'entretien d'évaluation annuelle.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Il sera versé :

- pour les titulaires, après la réalisation de l'entretien annuel d'évaluation, **pour que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées**
- pour les contractuels, en fin de contrat, au prorata de la durée du contrat

En cas de Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée et Congé Grave Maladie, le versement sera suspendu.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- 50 % du CIA est lié au présentéisme de l'agent

Cette part sera versée à tout agent ayant été absent moins de 15 jours, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois pour congé maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail ; ~~congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.~~

Les absences pour congés annuels, autorisations spéciales d'absence, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, ne sont pas comptés dans les 15 jours.

- 50% du CIA est lié à la manière de servir et aux résultats de l'entretien annuel d'évaluation :

Cette part est évaluée à partir des critères suivants:

- La réalisation des objectifs
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention

- La capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service
- La capacité à se former
- Le sens du service public

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

♦ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	6390 €		200 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe, responsable de plusieurs services</i>	5670 €		200 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	4500 €		200 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>responsable de service</i>	2380 €		200 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage</i>	2185 €		200 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	1995 €		200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Fonctions d'accueil, secrétariat polyvalent, gestion comptable</i>	1260 €		200 €

♦ Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	1260 €		200 €

♦ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 3	Encadrement de proximité	1995 €		200 €

♦ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'un service	2380 €		200 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination	2185 €		200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Encadrement de proximité coordination	1260 €		200 €
Groupe 2	Agent d'accueil enfance	1200 €		200 €

♦ Filière Culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au cours des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoint du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable bibliothèque	1260 €		200 €
Groupe 2	Agent polyvalent, agent d'accueil	1200 €		200 €

♦ Filière technique

Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6390 €		200 €
Groupe 2	Direction adjointe, direction des Services techniques	5670 €		200 €
Groupe 3	Responsable de service	4500 €		200 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur des services techniques	2380 €		200 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage	2185 €		200 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1995 €		200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsabilité technique	1260 €		200 €
Groupe 2	Agent polyvalent, agent d'entretien	1200 €		200 €

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel municipal sont abrogées.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Adopte le régime indemnitaire (RIFSEEP) du personnel communal suivant les dispositions visées ci-dessus

Le conseil municipal adopte à 14 voix pour, et 3 contre Didier CHARAMELET (porteur du pouvoir de Bruno BERLIOZ), Yves GONTHIER.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire de séance
Valérie SEYSSEL



Martine VENTURINI
Maire



